



Octobre 2018

Sommaire

- ▶ Contrat de mandat
 - Indemnisation des pertes subies
- ▶ Facture
 - Facture acceptée
 - Paiement d'une facture sans réserve - renonciation à recours - assureurs (subrogation)
- ▶ Expertise unilatérale
 - Valeur probante
- ▶ Réparation du dommage
 - Bénéfice du doute (non)
 - Intérêts compensatoires et intérêts moratoires
- ▶ Voie d'exécution
 - Saisie-arrêt obtenue sur requête unilatérale - obligation de loyauté
- ▶ Procédure civile
 - Responsabilité civile - ordonnances et arrêts de non-lieu - exception de chose jugée
 - Estoppel
 - Effet relatif de la signification (Indivisibilité)
 -
- ▶ Droit du Travail
 - Résiliation du contrat pour motif grave
 - Indemnisation (forclusion)
 - Gratification
- ▶ Actualités

CONTRAT DE MANDAT Indemnisation des pertes subies

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg Jugement commercial n° 2018TALCH15/1029 du 11 juillet 2018

qui rappelle qu'aux termes de l'article 2000 du Code civil, le mandant doit indemniser le mandataire pour les « *pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sauf imprudence qui lui soit imputable* ».

Pour pouvoir être réclamée au titre de l'article 2000 du Code civil, la perte, peu importe qu'elle ne se soit manifestée qu'après la fin du mandat, doit néanmoins et nécessairement être née pendant ce mandat.

Or, en l'espèce, le dommage réclamé par le requérant est seulement né à cause et à la suite du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile qui est intervenue plus de 6 mois après la fin du mandat.

Les dispositions légales relatives au mandat invoquées à titre de base principale de la demande ne sont partant pas applicables aux faits de l'espèce.

Il en est de même des dispositions relatives à la responsabilité contractuelle invoquées à titre subsidiaire, aucun contrat n'ayant lié les parties à cette date.

FACTURE Facture acceptée

Cour d'Appel de Luxembourg, 4ème Chambre Arrêt commercial n°99/18 du 13 juillet 2018

qui retient que la preuve par facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce, qui dispose que « *les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée* », est relatif aux modes de preuve spécifiques en matière commerciale et relève partant de la question de l'admissibilité des preuves au sens de l'article 18 (2) du Règlement (CE) 593/2008 (Rome I), laquelle est régie entre autres par le droit du for.

Par conséquent, la facture acceptée peut être invoquée lorsqu'un litige pendant à Luxembourg est soumis à un droit étranger.



Cet arrêt confirme de précédentes décisions de la Cour d'Appel (21 mai 2015, n°39908 du rôle ; Cour d'Appel, 8 juin 2011, n°35650 du rôle).

FACTURE Paiement d'une facture sans réserve - renonciation à recours - assureurs (subrogation)

Cour d'Appel de Luxembourg, 9ème Chambre Arrêt civil n°89/18 du 14 juin 2018

qui rappelle que « *l'acceptation d'une facture ou le paiement sans réserve du montant facturé constituent des actes équipollents à une agréation ou réception. Le paiement sans réserve d'une facture vaut, en principe, agréation de l'objet livré ou des prestations facturées.*

En matière de contrat d'entreprise, cette agréation vaut réception et partant décharge de responsabilité au profit de l'entrepreneur, du moins pour ce qui est apparent et n'a pas donné lieu à des réserves. Le cas échéant, cette décharge de responsabilité ne se limite pas à l'exécution conforme au contrat et aux règles de l'art des travaux facturés. En présence de travaux de remise en état, l'acceptation de la facture y relative vaut reconnaissance, par l'auteur de ladite acceptation, de l'absence de responsabilité de l'auteur de la facture dans la genèse des désordres ayant fait l'objet des travaux de remise en état facturés. D'autre part, en acceptant la facture, son destinataire se reconnaît comme débiteur puisque la facture est l'affirmation de la dette de ce dernier. »

En l'espèce, la société avait procédé au paiement intégral de la facture sans formuler de réserve. La Cour d'Appel a relevé qu'au moment du paiement, la société « *disposait de tous les éléments d'information requis pour apprécier, en pleine connaissance de cause, le bien-fondé de la facture litigieuse au regard des reproches formulés actuellement à l'adresse de l'intimée pour mettre en cause sa responsabilité.* »

La Cour d'Appel a dès lors retenu qu' « *en payant sans réserve la facture litigieuse, la société avait renoncé à mettre en cause la responsabilité de l'intimée relativement aux désordres ayant fait l'objet des travaux de remise en état facturés, d'une part, et qu'elle s'était reconnue débitrice de la somme facturée, d'autre part.* »

Par ailleurs, la Cour d'Appel a également retenu que les parties appelantes, qui n'étaient que subrogées dans les droits de la société en leur qualité d'assureurs, n'étaient « *pas fondées à se prévaloir d'une créance de dommages et intérêts à laquelle la société avait renoncé et qui se rapportait à un montant dont la société s'était reconnue débitrice.* »

EXPERTISE UNILATÉRALE

Valeur probante

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 11ème Chambre Jugement civil n° 2018TALCH11/00142 du 13 juillet 2018

qui retient que « *tant le principe de l'égalité des armes, qui consiste en l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, que celui du contradictoire, impliquent que soient déclarées inopposables les opérations ou les résultats d'une mesure d'instruction aux personnes qui n'ont été ni représentées, ni présentes.* »

« *Un rapport établi de manière unilatérale n'a en outre jamais la même valeur qu'un rapport contradictoire, en ce sens qu'il ne peut pas servir de base unique à une décision de justice (cf. Cour de cassation 08.12.2005, arrêt n° 63/05).*

Un rapport établi de manière unilatérale, qui a été régulièrement communiqué en cause et dont les parties ont pu débattre librement et utilement en cours de procédure, aura ainsi la valeur d'un simple renseignement sur lequel le juge ne pourra fonder sa décision qu'à condition qu'il soit corroboré par d'autres éléments.

Le juge ne peut par conséquent utiliser une expertise unilatérale qu'à la double condition qu'elle ait été régulièrement versée aux débats et que ses données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à un rapport d'expertise unilatéral produit régulièrement et susceptible d'être débattu de façon contradictoire à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation. Le juge ne peut cependant pas se fonder de manière exclusive sur une expertise unilatérale. »

RÉPARATION DU DOMMAGE

Bénéfice du doute (non)

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 8ème Chambre Jugement d'intérêts civils n°2018TALCH08/00187 du 11 juillet 2018

qui rappelle qu' « *en droit commun, la victime doit prouver que le dommage qu'elle a subi est dû à l'accident et qu'elle ne peut invoquer le bénéfice du doute (cf. 1315 du Code civil). Le bénéfice du doute ne saurait servir de fondement à une demande en justice. Il appartient à la victime d'un accident corporel, comme à tout demandeur, d'établir, selon les règles juridiques, par preuve ou par présomption, l'existence et l'étendue de son préjudice, et plus particulièrement l'imputabilité à*

RÉPARATION DU DOMMAGE
Intérêts compensatoires et intérêts moratoires

l'accident de la lésion qu'elle invoque, ainsi que la filiation médicale entre cette lésion initiale et l'infirmité existant au moment où la demande est présentée (CA Aix, 23 mars 1972, Gaz.Pal. 1973, 1, doctr., p.58) ». « La preuve qui incombe au demandeur ne peut résulter d'une simple possibilité ou probabilité et les présomptions doivent être graves, précises et concordantes (Max Le Roy, L'évaluation du préjudice corporel, Litec, 16^{ème} éd., n°19). »

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 8ème Chambre
Jugement d'intérêts civils n°2018TALCH08/00187 du 11 juillet 2018

qui rappelle « *la différence entre intérêts compensatoires et intérêts moratoires, ainsi que les principes relatifs au calcul de leurs points de départ respectifs.*

Les intérêts compensatoires sont ceux qui courent depuis la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité, tandis que les intérêts moratoires sont ceux qui courent depuis la décision jusqu'au jour du paiement.

Les intérêts moratoires courent de plein droit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le créancier les ait demandés (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^{ème} édition, numéros 757 à 761).

Selon une jurisprudence constante, les intérêts compensatoires s'analysent en dernier lieu en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^{ème} édition, numéros 1122 et suiv.).

Comme les intérêts compensatoires n'indemnisent pas la victime des conséquences de l'accident, mais du préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle elle avait droit à la date du dommage, le tribunal a considéré en l'espèce qu'il n'y avait donc pas lieu d'allouer des intérêts compensatoires pour les dommages évalués au jour du jugement (perte de revenus et aide d'une tierce personne), dès lors qu'au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, le retard apporté à l'indemnisation n'est pas imputable au tiers responsable. »

Le tribunal a donc alloué seulement les intérêts moratoires à partir du jour du jugement jusqu'à solde.

VOIE D'EXECUTION
Saisie-arrêt obtenue sur requête unilatérale - obligation de loyauté

Cour d'appel de Luxembourg, 9ème Chambre
Arrêt civil n° 97/18 du 21 juin 2018

qui rappelle que « *la demande en autorisation de saisir-arrêter de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile est de par la loi une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu du saisi. »*

et retient que « *s'agissant d'une procédure unilatérale, il existe à charge du demandeur une obligation renforcée d'apporter une information complète et sincère au magistrat saisi. »*

Il s'y ajoute qu'aux termes de l'article 3.3.1, alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, applicable en l'espèce : « *L'avocat présentant une requête unilatérale*

ou sollicitant un jugement par défaut, est tenu de fournir à la juridiction saisie les éléments essentiels de fait et de droit propres à la vérification du bien-fondé de la demande de son mandat ».

L'avocat qui agit ainsi par demande unilatérale est tenu de fournir objectivement tous les éléments au juge pour donner à celui-ci tous les moyens de nature à lui permettre d'apprécier la demande qui lui est soumise.

L'ordonnance obtenue en violation de l'obligation renforcée de loyauté encourt l'annulation.

PROCEDURE CIVILE
Responsabilité civile -
ordonnances et arrêts de non-lieu /
exception de chose jugée

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 11ème Chambre
Jugement civil n° 2018TALCH11/00142 du 13 juillet 2018

qui relève que « les décisions de non-lieu rendues par les chambres du conseil en première et deuxième instance dans le cadre de poursuites pénales initiées à l'encontre d'un individu pour homicide involontaire ne le lient pas sur le plan de l'analyse civile des responsabilités. »

Les ordonnances et arrêts de non-lieu rendus dans le cadre d'une instruction pénale étant essentiellement provisoires, elles ne peuvent créer une exception de chose jugée contre l'action qui serait intentée par la suite devant les tribunaux civils par la partie lésée.

PROCEDURE CIVILE
Estoppel

Cour d'appel de Luxembourg, 7ème Chambre
Arrêt civil n° 127/18 du 4 juillet 2018

qui rappelle que « l'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe d'incohérence, tirée d'une sorte de morale ou de bonne foi procédurale. Ce principe s'oppose ainsi à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancée auparavant. »

« Le principe de l'estoppel concerne essentiellement les relations contractuelles et il implique que deux éléments au moins soient réunis : il faut que dans un même litige opposant les mêmes parties, il y ait, d'une part, un comportement sans cohérence de la partie qui crée une apparence trompeuse et revient sur sa position qu'elle avait fait valoir auprès de l'autre partie, trompant ainsi les attentes légitimes de cette dernière et, d'autre part, un effet du changement de position pour l'autre partie, qui est conduite elle-même à modifier sa position initiale du fait du comportement contradictoire de son adversaire qui lui porte préjudice. Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse faire application de l'estoppel, car il ne peut être question d'empêcher toutes les initiatives des parties et de porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni d'affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties. »

La Cour d'Appel retient également que « le principe de l'estoppel constituant une fin de non-recevoir procédurale destinée à sanctionner au nom de la bonne foi les contradictions de comportement d'une partie au cours d'un procès, les extraits de pages internet et articles de presse ne sauraient avoir une quelconque incidence sur l'évaluation du comportement allégué. En revanche, rien ne s'oppose à ce que la Cour d'Appel prenne en considération le comportement affiché par une

partie au cours d'une instance de référé-probatoire introduite en vue de l'instance au fond. »

PROCÉDURE CIVILE
Effet relatif de la signification
(indivisibilité)

Cour d'Appel de Luxembourg, 7ème Chambre
Arrêt civil n°132/18 du 11 juillet 2018

qui rappelle qu' «en cas de pluralité de litigants, le principe de l'effet relatif de la signification s'applique, sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité (Encyclopédie Dalloz, V° appel, n°537 et 538). En matière d'indivisibilité, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause profite à toutes les parties ; par suite, à l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Encyclopédie Dalloz, V° appel, n°519 et 520). »

En l'espèce, la partie demanderesse avait assigné les trois parties défenderesses pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum à lui payer des dommages-intérêts en raison de fautes communes à son égard. La Cour d'Appel a partant qualifié l'objet du litige d'indivisible. Par conséquent, l'appel interjeté par la partie demanderesse initiale après le délai d'appel légal qui court à compter de la signification du jugement opérée par l'une des parties défenderesses a été jugé hors délai à l'égard de toutes les parties intimées.

DROIT DU TRAVAIL
Résiliation du contrat pour motif grave

Tribunal de Travail de Luxembourg
Jugement n° 2740/2018 du 13 juillet 2018

qui rappelle qu'« en vertu de l'article L. 124-10 (3) du code du travail, la notification de la résiliation immédiate du contrat de travail pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.

La précision doit répondre aux exigences suivantes : elle doit d'abord permettre à la partie qui subit la résiliation du contrat de connaître exactement le ou les faits qui lui sont reprochés et de juger ainsi en pleine connaissance de cause de l'opportunité d'une action en justice de sa part en vue d'obtenir paiement des indemnités prévues par la loi en cas de congédiement irrégulier et abusif.

Elle doit ensuite être de nature à empêcher l'auteur de la résiliation d'invoquer à postériori des motifs différents de ceux qui ont réellement provoqué la rupture ; et elle doit finalement permettre aux tribunaux d'apprécier la gravité de la faute commise et d'examiner si les griefs invoqués devant eux s'identifient avec les motifs notifiés.

Cette prescription est d'ordre public et il appartient au tribunal d'examiner si les motifs invoqués à l'appui du congédiement sont suffisamment précis, étant donné que l'énoncé précis des motifs constitue une garantie contre toute mesure arbitraire en cas de licenciement.

C'est donc la lettre de licenciement qui fixe les termes du débat devant les juridictions et qui est le seul support valant énonciation des motifs. »

Le Tribunal relève ensuite que « l'intrusion non autorisée par un salarié

dans le bureau d'un directeur et l'ouverture non autorisée d'une armoire dans le but de voler les objets qui se trouvent dans cette armoire, notamment s'il s'agit d'objets d'une certaine valeur, suivis de vol effectif de ces objets, constituent un motif valable de licenciement avec effet immédiat, même pour un salarié ayant une ancienneté très élevée. »

Le Tribunal considère, en revanche, que *« l'intrusion par un salarié dans le bureau d'un directeur, l'ouverture de l'armoire et l'enlèvement, sans volonté de se les approprier, des objets qui s'y trouvent, et ceci sans autorisation, constituent à l'évidence un comportement inapproprié méritant selon les circonstances, un rappel à l'ordre, voire même une sanction disciplinaire, mais ne sont pas constitutifs d'une faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat d'un salarié ayant une ancienneté de service de 25 ans.*

Ainsi, même à supposer avérés les deux premiers motifs énoncés, ils ne seraient toutefois pas suffisamment graves pour justifier le licenciement avec effet immédiat intervenu à l'égard du salarié. »

DROIT DU TRAVAIL Indemnisation (forclusion)

Tribunal du Travail d'Esch-sur-Alzette Jugement n°1897/18 du 9 juillet 2018

qui relève qu'aux termes de l'article L.124-11 paragraphe (2) du Code du travail :

« L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article L. 124-5, paragraphe (2).

Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année ».

et qui retient qu' *« au vu de sa formulation générale, cette disposition vise toute revendication d'indemnisation présentée à la suite d'une prétendue résiliation abusive d'un contrat de travail (T.T. Esch-sur-Alzette, 22 juin 2015, n°1631/15, confirmé par Cour d'Appel, 15 décembre 2016, n°42857 du rôle) », c'est-à-dire non seulement les demandes en dommages et intérêts mais également celles visant l'indemnité compensatoire de préavis et l'indemnité de départ.*

En l'espèce, les demandes du requérant en déclaration de licenciement abusif et en paiement de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnité de départ ont été déclarées irrecevables pour cause de forclusion.



Un appel contre cette décision a été interjeté.

DROIT DU TRAVAIL Gratification

Tribunal du Travail de Luxembourg Jugement n°2552/18 du 9 juillet 2018

qui rappelle qu' *« une gratification ou prime ne constitue une obligation pour l'employeur à l'égard du salarié qu'à condition qu'elle revête les caractères d'un complément de salaire et que toute idée de libéralité lui fasse défaut.*

Elle peut résulter d'un usage, mais il est de jurisprudence que pour être qualifié d'élément du salaire, un avantage doit obéir aux caractères de constance, de généralité et de fixité, qui sont à établir par le salarié. »

En l'espèce, le requérant ne versait aucune pièce quant au paiement du bonus durant ses années de service auprès de la société, de sorte qu'il n'a pas établi l'exigence de l'usage allégué.

« Par ailleurs, même à supposer qu'il y aurait eu paiement régulier d'un bonus, le tribunal a retenu qu'il ne saurait y avoir en l'espèce un usage général, constant et fixe liant l'employeur et l'obligé à verser une telle gratification, étant donné que l'employeur avait expressément retenu, dans les dispositions du « executive bonus plan », que le bonus avait le caractère d'une rémunération facultative laissée à la discrétion de l'employeur. Le tribunal a retenu qu'au vu de ce document, l'employeur avait clairement voulu exclure le bonus du domaine de la rémunération. »

Actualités

Retrouvez :

- la contribution de **Grégory Minne**, Partner, et **Clara Mara-Marhuenda**, Partner, auteurs du chapitre Luxembourg du guide proposant une vue d'ensemble du marché mondial des restructurations en 2018 : The Restructuring Review - 11th edition - Luxembourg Chapter 2018 - Grégory Minne and Clara Mara-Marhuenda
- une présentation « *Litigation and Dispute Resolution* » dans la 11ème édition de ICLG écrit par **Marianne Rau**, Partner, en cliquant sur le lien suivant : <https://iclg.com/practice-areas/litigation-and-dispute-resolution-laws-and-regulations/luxembourg>
- le blog sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne de **Philippe-Emmanuel Partsch**, Partner, en cliquant sur le lien suivant: <http://eucaselaw.com/>

Arendt & Medernach S.A. a fourni les renseignements les plus exacts et complets possibles dans ce bulletin. Toutefois, Arendt & Medernach S.A. ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité ou la pertinence de son contenu. Arendt & Medernach S.A. décline expressément toute responsabilité pour les erreurs ou omissions dans le contenu de ce bulletin.

Pour la version anglaise de Arendt Case Review, veuillez consulter la pièce jointe.